



**Société publique locale
au capital de 250 000 €**

Siège social : Immeuble Carré Plaza, 15/17 promenade Jean-Rostand – 93000 Bobigny
RCS Bobigny en cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

Les soussignés :

- 1° **le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis**, représenté par son président, Monsieur Stéphane Troussel, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 2° **la métropole du Grand Paris**, représenté par son président, Monsieur Patrick Ollier, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 3° **l'établissement public territorial Est Ensemble**, représenté par son président, Monsieur Patrice Bessac, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 4° **l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est**, représenté par son président, Monsieur Xavier Lemoine, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 5° **l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol**, représenté par son président, Monsieur Bruno Beschizza, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 6° **la ville d'Aulnay-sous-Bois**, représentée par son maire, Monsieur Bruno Beschizza, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 7° **la ville de Bagnolet**, représentée par son maire, Monsieur Tony Di Martino, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 8° **la ville du Blanc-Mesnil**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe Ranquet, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 9° **la ville de Bobigny**, représentée par son maire, Monsieur Abdel Sadi, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 10° **la ville de Pierrefitte-sur-Seine**, représentée par son maire, Monsieur Michel Fourcade, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 11° **la ville de Saint-Ouen-sur-Seine**, représentée par son maire, Monsieur Karim Bouamrane, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 12° **la ville de Sevran**, représentée par son maire, Monsieur Stéphane Blanchet, habilité aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale, « **SPL Séquano Grand Paris** », qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Titre I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

▪ Article 1 – Forme

Il est formé ce jour, à la signature des présents statuts, une société publique locale régie par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L 225-1 et par les présents statuts, ci-après dénommée la « société ».

▪ Article 2 – Objet

La société a pour objet toutes opérations d'aménagement, de construction d'équipements publics, d'expertise, d'ingénierie, de revitalisation commerciale et toutes activités visées ci-après :

- l'étude et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement du territoire de ses actionnaires ;
- de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation d'études foncières, d'aménagement, de réhabilitation, de construction, d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature ;
- de procéder, dans le cadre des concessions d'aménagement à tous actes nécessaires à l'exécution des opérations dont elle aura obtenu la réalisation en application des articles L 300-1 à L 300-5 du code de l'urbanisme, incluant notamment celles relatives au renouvellement urbain et à l'ingénierie sociale ;
- de réaliser, sous réserve qu'ils soient en rapport avec les opérations qui lui sont confiées,
 - la maîtrise d'ouvrage d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires et/ou en assurer temporairement la gestion,
 - la construction ou la réhabilitation d'ouvrages et bâtiments à usage industriel ou commercial, de bureaux, de logements et généralement tout type d'ouvrages spécifiques, d'équipements d'infrastructure et de superstructure ;
- de procéder à l'étude, la construction, l'aménagement ou la réhabilitation, la commercialisation, la location, la gestion administrative directement ou indirectement, sur tous terrains, de tous bâtiments destinés à l'activité économique (locaux commerciaux et artisanaux en application notamment de l'article L 300-9 du code de l'urbanisme, de services, d'activités économiques, tertiaires, hébergements hôtelier et touristique, cinémas et loisirs, halles de marché, parcs de stationnement, etc.) et conformes aux orientations définies par les actionnaires ;
- réaliser tous contrats prévus par l'article L 300-9 du code de l'urbanisme, permettant notamment de concéder des actions et opération de revitalisation commerciale ;
- de procéder à l'étude, la construction, l'aménagement ou la réhabilitation, la location, la gestion administrative directement ou indirectement, sur tous terrains, de tous bâtiments destinés à des équipements d'intérêt collectif et services publics (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux à destination culturelle ou artistique, spectacles, équipements sportifs, halles de marché, parcs de stationnement et autres équipements recevant du public) ;
- d'offrir son concours en qualité de prestataire de services, auprès des actionnaires ou d'une SPLA-IN, pour la réalisation de tous bâtiments, tels que parkings, locaux commerciaux, marchés, équipements publics ou à caractère industriel.

Elle exercera ses activités dans le ressort des territoires de ses actionnaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

À cet effet, la société pourra passer toute convention utile et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

- **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : SPL Séquano Grand Paris.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

- **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble Carré Plaza, 15/17 promenade Jean-Rostand 93000 Bobigny.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire d'un des actionnaires situé en région Ile-de-France, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

- **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II Apports – Capital social - Actions

▪ Article 6 – Apports

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de deux-cent-cinquante-mille euros (250 000 €), correspondant à la souscription de la totalité des actions et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Capital	Nombre d'actions
Département de la Seine-Saint-Denis	81 800 €	8 180 actions
Métropole du Grand Paris	75 000 €	7 500 actions
EPT Est Ensemble	20 000 €	2 000 actions
EPT Grand Paris Grand Est	20 000 €	2 000 actions
EPT Paris Terres d'Envol	20 000 €	2 000 actions
Ville de Bagnolet	10 000 €	1 000 actions
Ville de Bobigny	10 000 €	1 000 actions
Ville de Saint-Ouen-sur-Seine	10 000 €	1 000 actions
Ville de Pierrefitte-sur-Seine	2 500 €	250 actions
Ville du Blanc-Mesnil	500 €	50 actions
Ville d'Aulnay-sous-Bois	100 €	10 actions
Ville de Sevran	100 €	10 actions

▪ Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux-cent-cinquante-mille euros (250 000 €), divisé en 25 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

▪ Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

▪ Article 9 – Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

▪ **Article 10 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

▪ **Article 11 – Défaut de libération**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

▪ **Article 12 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

▪ **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le résultat de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

▪ **Article 14 – Cession des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre III

Administration et contrôle de la société

▪ **Article 15 – Composition du conseil d'administration**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18). Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du conseil d'administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit au moins à un poste d'administrateur.

▪ **Article 16 – Assemblée spéciale**

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société. L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au conseil d'administration, sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de celui-ci ;
- soit à la demande de son représentant élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

▪ **Article 17 – Durée du mandat des administrateurs et limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

▪ **Article 18 – Qualité d'actionnaire des administrateurs**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

▪ **Article 19 – Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six (6) ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

▪ **Article 20 – Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration élit, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance, ou pour la durée du mandat du président, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

▪ **Article 21 – Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le conseil d'administration peut se tenir valablement en présence physique et ou en visioconférence.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur aux fins de le représenter à une séance du conseil, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective, physique ou en visioconférence, de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

▪ Article 22 – Pouvoirs du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L 225-35 du code de commerce et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités réunissant les actionnaires. Il fixe la composition et l'attribution de ces comités, lesquels exercent leurs actions sous sa responsabilité.

▪ Article 23 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est intervenue sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des pouvoirs qui lui sont conférés lors de sa nomination par le conseil d'administration. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

▪ Article 24 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

▪ **Article 25 – Rémunération des dirigeants**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

▪ **Article 26 – Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.

▪ **Article 27 – Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L 823-1 et suivants du code de commerce, un et, le cas échéant, plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

▪ **Article 28 – Information du représentant de l'Etat**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées par tout moyen, dans le délai d'un mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

▪ **Article 29 – Délégué spécial**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

▪ **Article 30 – Rapport annuel des élus**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter, au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit relatif à la situation de la société, portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

▪ **Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires**

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, doit être soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration, conformément aux présents statuts.

Un règlement intérieur doit être adopté, à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux actionnaires, y compris ceux réunis au sein de l'assemblée spéciale, d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Titre IV

Assemblées générales – modifications statutaires

▪ **Article 32 – Dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

▪ **Article 33 – Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication, après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

▪ **Article 34 – Présidence des assemblées générales**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

▪ **Article 35 – Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

- **Article 36 – Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

- **Article 37 – Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Titre V

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

▪ **Article 38 – Exercice social**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

▪ **Article 39 – Comptes sociaux**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

▪ **Article 40 – Bénéfices**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Titre VI

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

▪ **Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^e exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

▪ **Article 42 – Dissolution et liquidation**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

▪ **Article 43 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Titre VII

Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale - Formalités

▪ Article 44 – Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs, au titre :

- du Département de la Seine-Saint-Denis (six [6] sièges) dont les représentants ont été désignés aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la métropole du Grand Paris (cinq [5] sièges) dont les représentants ont été désignés aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'établissement public territorial Est Ensemble (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la ville de Bagnolet (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la ville de Bobigny (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'assemblée spéciale (un [1] siège) dont le représentant a été désigné lors de sa réunion du :
 - M ..., né(e) le ..., à ...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

▪ Article 45 – Désignation des premiers commissaires aux comptes

La société, dont le siège social est situé....., inscrite sur la liste de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de représentée par, est nommée premier commissaire aux comptes pour une période de six ans.

La société a accepté lesdites fonctions dans un courrier séparé, déclarant satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat et précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

- **Article 46 – Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce, reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- **Article 47 – Formalités et publicité de la constitution**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à Bobigny,

le

En treize (13) exemplaires originaux.

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,	Pour la Métropole du Grand Paris,
Pour l'EPT Est Ensemble,	Pour l'EPT Grand Paris Grand Est,
Pour l'EPT Paris Terres d'Envol,	Pour la ville de Bagnolet,

Pour la ville de Bobigny,	Pour la ville de Saint-Ouen-sur-Seine,
Pour la ville de Pierrefitte-sur-Seine,	Pour la ville du Blanc-Mesnil,
Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,	Pour la ville de Sevran,

